Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 27 du règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

L'étiquette d'un produit chimique classé comme dangereux doit notamment indiquer les mentions de danger correspondant à la classification du produit (article 21 du règlement CLP) .

Il s'agit d'une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.

Lorsque la classification d'un produit chimique dangereux associe ce dernier à plusieurs mentions de danger, toutes les mentions de danger doivent apparaître sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidente.

Article 27 du règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Ordre de priorité pour les mentions de danger

Si une substance ou un mélange est classé dans plusieurs classes de danger ou différenciations d'une classe de danger, toutes les mentions de danger découlant de la classification figurent sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidentes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Documents d'orientation "Guide sur le CLP", ECHA

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le répertoire et le mémo des éléments d'étiquetage du règlement CLP, CNRS PRC

Cliquez ici pour accéder à cet outil

L'affiche "Les dangers des produits chimiques", CNRS PRC

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Savoir lire l'étiquette d'un produit chimique

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Étiquetage des produits chimiques / dangereux : connaître le règlement CLP

Cliquez ici pour accéder à cet outil